



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 02 DU 5 DECEMBRE 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 décembre 2022 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER et Werner STOLZKE,
- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 001 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre
XXX POULE XXX N° XXX DU XXX – EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX
Faute Disqualifiante Avec Rapport joueuses A13 et B12**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) j'ai vu A 13 mettre un coup violent sur B12. B12 n'acceptant pas ce geste, répliqua. Ensuite, il y a eu échanges de coups entre les deux joueuses. Mon collègue est arrivé vite et les sépara. Après il les a disqualifiées (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « Lors du quatrième quart temps, sur un rebond, la joueuse B12 mets ses bras sur la joueuse A13. A13 mets un coude à B12. B12 réagit en poussant A13 et s'ensuit un échange de coups de poing entre B12 et A13 sur le terrain. Je suis intervenu pour séparer les joueuses qui continuaient à se battre. J'ai donc disqualifié les deux joueuses »

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Suite à une prise de position en attaque de A13 face à la joueuse B12, chacune d'entre elle ne voulant pas laisser l'avantage, il y a eu un contact physique et les esprits se sont quelques peu chauffés. Suite à cela les protagonistes se sont agrippés ce qui a conduit à leurs exclusions du terrain. Chacune à regagné les vestiaires sans contestations (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur adjoint de l'équipe A, indique dans son rapport : « *Lors de la fin du 3ème quart temps à la suite d'un rebond de la joueuse A13, la joueuse B12 a voulu arracher la balle en étant derrière au niveau de la tête. A la suite de ça, l'arbitre siffle entre-deux, après il y a eu échanges de coups entre les deux joueuses et ensuite elles ont été séparées par d'autres joueuses.* »
- ✓ Attendu que Madame XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « *J'étais sur le banc, la joueuse B12 a pris le coup de la joueuse A13 et pars la suite rétorquée envers elle.* »
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « *Suite à un rebond, la joueuse B12 a accroché la joueuse A13. Celle-ci a répondu par un coup de poing. De même B12 a répondu de la même façon. L'arbitre s'est ensuite interposé et l'altercation a pris fin. Les joueuses ont été disqualifié et sont allées au vestiaire.* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, chronométreur, indique dans son rapport : « *Il y a eu une bataille pour le rebond dans le 4ème QT. La joueuse A 13 tente de prendre la balle des mains de la B12 puis l'altercation débute par la joueuse B12 qui repousse la joueuse A13 puis une tentative de coup de poing de la joueuse B12 sur la joueuse A13 suivi d'une réponse de cette dernière de la même manière. Les joueuses sont séparées, le jeu s'arrête* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, chronométreur aux tirs, indique dans son rapport : « *Dans le 4ème quart temps, il y a une contestation rugueuse entre A13 et B12. A13 est sur le point de recevoir la balle. B12 lui conteste la possession par l'arrière. A13 repousse B12 qui répond. A 13 donne un coup et B12 répond par un autre coup. Les joueuses sont séparées et l'incident s'arrête. Le jeu reprend tranquillement.* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « *Dans le 4ème QT il y a une contestation agressive entre A13 et B12. A13 récupère la balle. B12 lui conteste la balle et l'encerclé. A 13 donne un coup et B12 rends le coup* »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B indique dans son rapport : « *(...) Suite à un accrochage rebond entre B12 et A13, A13 a asséné un violent coup au visage de B12. Cette agressions physique inacceptable sur un terrain de basket comme ailleurs a déclenché une réponse de même nature chez B12. Cette dernière craignant pour son intégrité physique et étant en situation de légitime défense. (...)* »
- ✓ Attendu que Madame XXX, capitaine de l'équipe B indique dans son rapport : « *(...) alors que la balle est récupérée par la numéro 6, la 12 se retourne et porte un coup au visage à la 13 directement. La 12 a été pris dans sa frustration de perdre le ballon, de ne pouvoir récupérer et s'est laissé prendre par son énervement. Nous sommes des humains se faire agresser comme beaucoup d'humain, la première réaction est la réponse. Donc en effet, la 13 a répondu par un coup également.* »
- ✓ Attendu que la joueuse B12 indique dans son rapport : « *(...) suite à une action sur un rebond, je me trouve derrière la joueuse A13. Nos bras s'emmêlent. Je garde les bras levés tout le long de manière à montrer à l'arbitre que je ne touche pas la joueuse. Soudainement le N 13 se retourne et me porte un coup violent au visage, mes mains toujours en l'air donc je ne peux pas me protéger. Suite à cela, sentant mon intégrité physique menacée par cette agression inacceptable sur un terrain de basket, je réponds, puis nous sommes rapidement séparées par l'arbitre, puis exclues.* ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B12 :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de la joueuse B12 ;
- ✓ Constatant que la joueuse B12 régulièrement convoquée s'est présentée devant la commission ;
- ✓ Constatant que la joueuse B12 précise que lors d'une action sur un rebond, les bras des 2 joueuses s'emmêlent. Elle ne se rends pas compte que ses bras enroulaient la joueuse adverse. Elle a reçu une gifle de la part de 13. Elle considère que ce coup est tout à fait intentionnel et elle a répliqué pour se défendre ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse B12 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de la joueuse B12 s'établira :**

du DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et KARTNER Pierre ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A13 :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de la joueuse A13 ;
- ✓ Constatant que la joueuse A13 régulièrement convoquée s'est présentée devant la commission ;
- ✓ Constatant que la joueuse A13 précise que lors d'une action sur un rebond, les bras des 2 joueuses s'emmêlent, et que pour se dégager, elle aurait porté un coup involontaire à la joueuse adverse. Elle nous précise que ce coup n'était pas intentionnel ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de la joueuse A13 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de la joueuse A13 s'établira :**

du DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et KARTNER Pierre ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « *Après avoir à plusieurs reprises durant les 3 premiers quart temps contesté les décisions arbitrales et donné de façon désobligeante des conseils à l'arbitre 2, le coach A a lancé au coach B 'je vais leur apprendre la vie' (en parlant des arbitres). Questionné sur ses propos, il confirmait et réitérait. Sanctionné d'une faute technique (...) il poursuivait en ces termes vers le 1er arbitre « tu vas voir après », « on va régler ça après », « tu vas voir on va en reparler », « tu es mauvais ». Devant ces menaces, je décidais de disqualifier le coach. (...) Invité à quitter le terrain, le coach A s'est positionné à l'entrée du couloir des vestiaires, puis devant mon insistance et celle de la table de marque, il s'est rendu dans les tribunes, sans que je m'en rende compte. Suites aux réparations, constatant sa présence. dans les tribunes je demande aux officiels de lui demander de sortir. Le coach A descend à ce moment-là sur le terrain avec une visible intention d'en découdre physiquement avec l'arbitre. Il faudra l'intervention des joueurs à l'échauffement de l'équipe A venus le ceinturer et le sortir de l'enceinte sportive. Au coup de sifflet final, le coach A revenant à la table pendant la rédaction des fautes spéciales en déclarant à l'arbitre 1 « c'est de l'abus de pouvoir » puis il incitait les membres de la table à mentionner sur leur rapport des propos en ma défaveur. Le coach A dira en ces termes à l'arbitre 1 « fait les rapports que tu veux ça ira aux chiottes »*
- ✓ Attendu que Madame XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « *Lors des 3 premiers quart temps, le coach de l'équipe A a constamment fait des remarques non objectives à moi-même (...) De plus le coach de l'équipe A a sans cesse contesté les décisions des arbitres. (...) le coach de l'équipe A dit à haute voix à l'entraîneur de l'équipe B «je vais leurs apprendre la vie' » en parlant bien sûr des arbitres. Suite à cette remarque, l'arbitre 1 décide de lui mettre une faute technique. (...) le coach de l'équipe A continu de contester la décision de l'arbitre 1 de manière non respectueuse (...) suite à cela l'arbitre 1 décide alors de lui infliger une faute disqualifiante. Puis le coach de l'équipe A s'est avancé vers l'arbitre n°1 de manière à vouloir en découdre physiquement avec lui. De ce fait des spectateurs se sont interposés en ont retenu le coach A en lui demandant de partir. Il décide ensuite de quitter le terrain mais revient regarder le match (...) »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « *(...) pendant le 1er quart temps, je me suis permis de demander à l'arbitre N° 2 (stagiaire) de donner des coups de sifflet plus fort car les joueuses et les OTM n'entendaient pas ses interventions (...) pendant une action de jeu, on se regarde avec le coach adverse et échange un sourire sur le jeu que propose nos joueuses auquel je dis : « je vais leurs apprendre la vie' » phrase qui parle*

de mes joueuses. L'arbitre N°1 se précipite en courant vers moi de l'autre bout du terrain, se place devant moi de manière provocante (car très proche) et me demande si je parle des arbitres ? Je me recule et lui dis : « je parle au coach adverse... » il me rétorque : « ah tu veux jouer ? » je lui réponds : « oui j'aimerais bien jouer ! » (au basket nous sommes quand même là pour jouer U15F...) Il me met une faute technique en me disant « Tiens on va jouer » A ce moment je lui dis : « c'est abusé, on va régler ça après ». Effectivement, compte tenu de la technique lunaire je comptais bien avoir une discussion avec lui après le match (...) Après cela il m'a dit : « ça ne te suffit pas ? » et me siffle une faute disqualifiante ». IL est vrai qu'à ce moment-là je lui ai dit : « tu es mauvais, c'est de l'abus de pouvoir ». (...) j'ai donc pris la première porte pour sortir de la salle qui m'a conduit dans les tribunes. L'arbitre a arrêté le match et a demandé que je sorte de la salle. Chose que j'ai faite. A la fin du match, je suis revenu chercher mes affaires laissées derrière le banc et ai certainement déclaré : « c'est de l'abus de pouvoir » car je me suis senti clairement lésé (...) »

- ✓ *Attendu que Mademoiselle XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) j'étais sur le terrain au moment où l'arbitre met une faute technique. Je n'ai pas entendu leur conversation (...) »*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) j'ai entendu parler l'entraîneur A à ma gauche et j'ai eu l'impression qu'il s'adressait à l'entraîneur B à ma droite. Je ne me souviens plus des propos tenus. Suite à cet échange, le premier arbitre est arrivé vers l'entraîneur A en pensant qu'il s'adressait à lui. Le ton est monté entre eux deux. Le premier arbitre a ensuite annoncé la faute disqualifiante à l'entraîneur A »*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, aide-marqueur, indique dans son rapport : « (...) le ton est monté entre l'arbitre et le coach qui s'est vu sanctionner d'une faute disqualifiante. Je n'ai malheureusement pas pris note des propos échangés. (...) IL a ensuite été demandé au coach de quitter la salle qui au départ s'est rendu dans les tribunes. Il a ensuite été accompagné à l'extérieur du gymnase avant que la rencontre ne reprenne. (...) »*
- ✓ *Attendu que Madame XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « (...) l'arbitre a demandé au coach de sortir de la salle qui est parti s'installer dans les tribunes. Le match reprend au bout de 1 minute l'arbitre arrête le match et nous demande à ce que le coach sorte du gymnase ou il arrête de match. »*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « Etant présent comme coach B le jour de la rencontre, je ne confirme absolument pas les dires que l'entraîneur adverse aurait eu envers l'arbitre de la rencontre. (...) au cours du match j'ai dialogué avec le coach adverse sans aucune animosité durant le match sans parler de l'arbitrage (...). Concernant la faute technique et l'a faute disqualifiante je n'ai eu aucun cas entendu le coach adverse avoir des propos déplacés envers l'arbitre (...) »*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes : Il s'excuse d'avoir eu des propos déplacés envers l'arbitre. Ce n'est pas correct de la part d'un éducateur. IL dément formellement de vouloir en découdre. Il est salarié et il est tous les jours sur les terrains pour former des jeunes et des coaches. Il n'est pas inconscient et ne veut pas perdre son travail ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur A :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe A :**

du DIMANCHE 8 OCTOBRE 2022 au JEUDI 8 DECEMBRE 2022 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'équipe A devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations. Madame Marie-Christine ANCEL, et Monsieur Pierre KARTNER, membre de la commission disciplinaire, n'ont pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 005 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre
XXX N° XXX DU XXX - EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) suite à la faute d'un joueur de l'équipe B et sa blessure, le coach A a fait un commentaire mal placé laissant penser qu'il se réjouissait de la blessure du jeune ce qui a provoqué la colère du coach B et l'entrée sur le terrain du père du jeune. J'ai été demandé au coach A si j'avais bien compris ses propos et ce dernier m'a fait part de son agacement concernant le comportement de l'équipe B qui fanfaronnait suite à leur future victoire. Au coup de sifflet final, plusieurs parents de jeunes de l'équipe B sont entrés sur le terrain en direction du coach A dont le père du jeune avec l'intention d'en découdre. Les 2 arbitres se sont interposés. Le père du jeune a menacé le coach de l'attendre à la sortie et l'a insulté de pointeur. »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « (...) l'équipe B fanfaronne de sa future victoire ce qui agace le coach A. A la suite d'une faute de l'équipe B, le joueur commettant la faute se blesse à la jambe et le coach A se moque délibérément du joueur blessé. Mon collègue, étant parti recadrer ce dernier sur ses réflexions, à ce même moment le coach B et un parent venu prendre des nouvelles du jour blessé s'énervent de la situation et le parent dira devant moi « je vais te choper à la sortie ». A la fin du match (...) j'ai dû m'interposer pour éviter que le coach A subisse une agression physique. (...) après cela s'est calmé et les équipes ont rejoint leur vestiaire. »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) les joueurs de l'équipe B ont préféré montrer leur supériorité en étant hautains et irrespectueux envers les joueurs de l'équipe A encouragés par leur éducateur. (...) à chaque action « extraordinaire », le banc de XXX se levait et criait afin de chambrer leur adversaires. Monsieur XXX n'a jamais eu un mot afin de calmer ses joueurs et jetais même de l'huile sur le feu en disant je cite : « continuez comme ça les gars, faites-vous plaisir ». (...) un joueur B a voulu contrer un joueur A par l'arrière et s'est fait mal en retombant. Au bout de 5 minutes d'attente, pris de colère et pensant que le jeune survolait, j'ai fait une remarque désobligeante laissant penser que je me réjouissais de la blessure du joueur B. A la fin du match (...) pour ma part j'ai salué les joueurs B puis je me suis dirigé vers le coach mais celui-ci m'a évité. J'ai alors souhaité communiquer avec lui est c'est à ce moment-là que des parents de l'équipe adverse sont venus me reprendre à parti concernant la remarque désobligeante que j'avais pu faire à propos du joueur blessé. C'est aussi à cet instant que l'un des parents aurait proféré des insultes à l'encontre du club, mais je n'ai pas entendu n'étant concentré sur la discussion que voulais avoir avec le coach adverse. A la fin du match, la maman du jeune joueur blessé est venue vers moi. J'ai pu alors m'excuser concernant les propos que j'avais eu (...) Je suis conscient que j'ai perdu le contrôle et que je suis rentré dans le jeu de provocation de l'équipe B (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, capitaine A, indique dans son rapport : « Les joueurs de l'équipe B se vantaient envers les joueurs de l'équipe A. Dans le dernier quart temps alors qu'ils gagnaient déjà, les joueurs disaient « continue comme ça, on les écrase ». (...) j'ai senti une mauvaise ambiance sur ce match, je ne suis pas habitué comme ça ».
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) le coach de l'équipe B se réjouit d'écraser les joueurs de l'équipe A. Il les a encouragés à continuer comme ça. (...) Peu avant la fin du match, après plusieurs chutes des 2 côtés, un enfant de l'équipe B a chuté. Le coach de l'équipe A, sous le coup de l'énervement a dit quelques chose comme « après faire les cakes, ils font les pleureuses » ce qui n'a pas plu au coach B. le père du joueur B est entré sur le terrain pour l'aider à se relever et le remettre sur le banc. (...) à la fin du match (...) des parents se sont approchés des coaches, la femme du coach B est entrée pestant après le coach A, puis quelques parents de l'équipe B. Des échanges houleux se sont ensuivis. Le père du

joueur B a menacé d'attendre le coach à la sortie du gymnase en l'insultant et en vociférant. Le club en a pris pour son grade aussi de la part d'un parent de l'équipe B qui a dit « vous êtes tous des pointeurs ici ». (...) »

- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, entraîneur B, indique dans son rapport : « (...) au fur et à mesure que le match se déroulait, le coach A se montrait de plus en plus agressif et énervé jusqu'à parler à mes joueurs ne leur faisant des remarques sarcastiques (...) A la fin du match (...) un de mes joueurs tombe et reste au sol en criant. C'est à cet instant que le coach A a cru opportun de s'exclamer « Oh le cinéma, non mais bah voyons n'importe quoi » et cela à plusieurs reprises en souriant et en se moquant du joueur à terre. Cette réaction a extrêmement choqué tous les parents présents. (...) J'affirme que les parents de ce joueur n'ont pas bougé du banc et n'ont rien dit. (...) A la fin du match le coach A s'est approché de moi et m'a tapoté l'épaule en disant « bravo c'est bien ce que tu apprends à tes joueurs continue comme ça » d'une manière très agressive et sarcastique. Un parent lui a alors indiqué que ce n'était pas la peine d'en rajouter. Le coach a crié aux parents « Ah vous voulez que j'en rajoute mais je peux en rajouter » J'ai réagi en indiquant au coach adverse de se calmer et de parler correctement à ce parent. J'ai également refusé de lui serrer la main avant de partir. Pour finir j'affirme que ce rapport est un tissu de mensonge. Je n'ai pas connaissance d'insulte ou menace ayant été proféré éventuellement contre le coach adverse par des parents pendant ou après le match (...) Dans ce cas précis, je n'estime pas avoir à me justifier pour des faits qui ne concernent ni mon équipe ni moi-même ».*
- ✓ *Attendu que Monsieur XXX, vice-président de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) les joueurs B ont commencé à jouer à la baballe, en s'amusant à faire des passes avec la planche et à chercher à ridiculiser leur adversaire. XXX, entraîneur A, a donné la consigne à voix hautes à ses joueurs de rester dans leur match en disant : « Laissez-les faire les stars, vous vous continuez à faire sur quoi on a travaillé et à respecter les consignes ». Depuis son banc, M. XXX entraîneur B a alors dit à ses joueurs : « C'est ça les gars, continuez à vous amuser, on est là pour se faire plaisir, continuez à jouer comme vous avez envie. » (...) un joueur B se blesse. M. XXX sort de sa réserve et a ce commentaire désobligeant : « Pour faire les stars, là ça fait les beaux, mais dès qu'on se fait mal, ça fait les pleureuses ». L'entraîneur A reconnaîtra dès la fin de la rencontre que ces paroles étaient déplacées et qu'il est rentré dans le jeu de provocation de l'adversaire (...) Dès la fin du match, des parents B rentrent sur le terrain et se dirigent vers M. XXX pour s'expliquer. (...) »*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude Monsieur XXX,
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, n'a pas pu se présenter à la commission pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX doit à l'avenir se contenir et garder une certaine maîtrise, qualité indispensable pour un éducateur ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur A :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'équipe A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette commission et membre du bureau de l'équipe B n'a pas pris part à cette délibération.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE B :

- ✓ Constatant que des parents de l'équipe B sont entrés sur le terrain de jeu au cours de la rencontre ;
- ✓ Constatant que l'équipe B et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du Président de l'équipe B :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'équipe B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette commission et membre du bureau de l'équipe B n'a pas pris part à cette délibération.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude Monsieur XXX,
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, n'a pas pu se présenter à la commission pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que le comportement de Monsieur XXX manque de fair play pour un éducateur sportif ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 7 du Règlement Disciplinaire Général relatif au conflit d'intérêt, Monsieur Claude GUERLAIN, Président de cette commission et membre du bureau de l'équipe B n'a pas pris part à cette délibération.

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : *« (...) le coach A a demandé au coach B de se calmer un peu au niveau des critiques sur l'arbitrage. Ils se sont fortement pris la tête. Le coach B est venu au niveau du coach A et il y a eu un coup de pied du coach B sur celui de l'équipe A. Le coach A a refusé de reprendre le match (...) »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : *« Au 3ème quart temps, il y a eu une dispute entre les 2 coaches et le match a été arrêté car le coach A a refusé de reprendre. »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, indique dans son rapport : *« Au 3ème quart temps, j'ai demandé (en le vouvoyant) au coach B de se calmer par rapport à sa façon de parler envers les arbitres du match. IL m'a dit : « Toi je te parle pas » (...) il est sorti de sa zone de coaching pour venir jusqu'à moi d'une façon très menaçante. (...) toujours agressif envers moi, il m'a dit : « viens là qu'on s'explique ». J'ai posé mes lunettes et je suis allé vers lui et au moment-là il m'a mis un violent coup de pied à proximité des parties intimes. (...) j'ai donc pris la décision d'arrêter le match (...) »*
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : *« (...) l'entraîneur de l'équipe B s'en ai pris à l'arbitre 1 car d'après lui ne siffle pas les fautes (...) l'entraîneur de l'équipe A défend l'arbitre en lui demandant de parler moins fort, de baisser d'un ton, de ne pas dépasser la ligne car il se rapprochait donnant l'ait de vouloir agressé physiquement celui-ci (...) l'entraîneur B s'énerve d'autant plus, le son monte des deux côtés et l'entraîneur B a fini en donnant un coup de pieds « mal placé » à l'entraîneur A. Plusieurs personnes les ont séparés (...) »*
- ✓ Attendu que Madame XXX, chronométreur, indique dans son rapport : *« (...) l'entraîneur de l'équipe B s'en ai pris à l'arbitre 1 car d'après lui il ne siffle pas les fautes, hurle après lui qui ne répond pas. L'entraîneur de l'équipe A défend l'arbitre en lui demandant de parler moins fort, de baisser d'un ton et de ne pas dépasser la ligne car il se rapprochait donnant l'air de vouloir agresser physiquement celui-ci (...) le ton monte des deux côtés et l'entraîneur B a fini en donnant un coup de pied « mal placé » à l'entraîneur A (...) »*

- ✓ Attendu que mademoiselle XXX, capitaine de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) le coach de l'équipe adverse a commencé à râler après l'arbitre (...) le coach A a dit au coach de l'autre équipe de se calmer (...) le coach de l'autre équipe lui a mis un coup de pied (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, coach de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) après plusieurs fautes à répétition dont une dangereuse sur une de mes joueuses, je me suis permis d'interpeller le jeune arbitre de 11 ans (...) sur ce l'entraîneur adverse a commencé à me crier puis hurler dessus en me disant que l'arbitre est un enfant (...) afin de me faire entendre, je me suis permis de sortir de ma zone (chose que je n'aurais pas dû faire) afin de lui expliquer ce que j'ai dit à l'arbitre et apaiser les choses et non pas en venir aux mains. Lorsque je suis arrivé à son niveau, celui-ci a retiré ses lunettes et s'est avancé vers moi (...) de peur comme je suis transplanté rénal depuis 1 an et que je dois faire attention, pour le faire reculer ne pas prendre de coup, me sentant agressé, je me suis donc protégé en lui donnant un coup de pied dans les jambes. Ce geste n'aurait pas dû avoir lieu, j'en suis conscient (...) d'ailleurs je me suis excusé auprès de lui une fois la situation apaisée devant la table de marque (...) »
- ✓ Attendu que Mademoiselle XXX, capitaine de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) notre entraîneur, a pris ma défense et dit à l'arbitre qu'il y avait faute. Le coach de l'autre équipe a commencé à dire à XXX qu'il n'avait rien à dire à un arbitre aussi jeune... (...) l'entraîneur de l'autre équipe a haussé le ton et a commencé à se disputer avec XXX. Le coach de l'autre équipe a retiré ses lunettes et s'est avancé vers XXX et tout s'est passé très vite : Je n'ai pas vu qui a donné le coup (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, reconnaît avoir porté un coup de pied, car il se sentait agressé ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué n'a pu se déplacer pour raisons de santé. Monsieur XXX Président et Monsieur XXX, vice-président de l'équipe B ont tenu à être présents pour représenter Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX et XXX précisent que le coup porté par Monsieur XXX était plutôt un acte d'auto-défense. Il ne voulait pas agresser Monsieur XXX. Il précise que Monsieur XXX est transplanté rénal depuis 1 ans et qu'il a eu peur ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS
AINSI QU'UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

**La peine ferme de Monsieur XXX,
licence n° XXX de XXX s'établira
du VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 au JEUDI 9 FEVRIER 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'équipe B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 008 – 2022/2023

Incidents avant la rencontre

XXX POULE XXX N° XXX DU XXX - EQUIPE A XXX – EQUIPE B XXX

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 octobre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) *pratiquement tous les joueurs B n'étaient toujours pas enregistrés auprès de la Fédération Française de Basket et par conséquent n'avaient pas de licences pour jouer ce match. (...) Mr XXX président du club A s'est montré, par une attitude déplacée et des propos insultants, mécontent sur la tournure que prenait la décision finale : forfait de l'équipe recevante. Il a donc commencé à proférer des insultes, donc ce fameux : « races de chien ! » Mlle XXX, dans une forme cordiale et audible de tous, lui a suggéré de ne pas recommencer ses insultes sous peine de faire un rapport. (...) a pris la décision de faire forfait (...) a continué sur sa lancée en nous fustigeant de divers noms d'oiseaux. Il me semble avoir entendu également « charognard » et un vocabulaire d'insultes que je n'ai pas retenu. (...) »*

- ✓ Attendu que Madame XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « (...) Nous avons validé les joueurs B et nous avons validé 3 joueurs A et le coach A. A 17h20, l'équipe A n'était toujours pas en mesure de nous présenter les licences de joueurs de XXX. Les joueurs n'avaient pas de licence validée pour ce match. J'ai supprimé les joueurs n'étant pas qualifié à ce jour. M. XXX a dit : « ben alors on fait forfait » (...) D'autre part nous nous sommes fait insulté par M. XXX à 2 reprises de « Race de chien » et une autre insulte que je n'ai pas retenue. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur A et XXX, capitaine A indiquent dans leur rapport : « (...) il est indubitable qu'il y avait un « flottement » en termes d'organisation de notre part, au plan des licences manquantes et d'autres éléments à la tenue du match. Si cela a pu générer quelques tensions, je précise cependant que ni mon fils, joueur, ni moi-même n'avons entendu M. XXX, Président du club A, insulter le corps arbitral de quelque manière que ce soit. (...) »
- ✓ Attendu que Madame XXX, marqueur, indique dans son rapport : « (...) l'arbitre 2 Mme XXX a refusé de démarrer le match alors que les 2 équipes de jeunes étaient prêtes et contentes de jouer leur premier match. Après discussions et un peu d'énerverment mais sans insultes le président A a décidé de déclarer forfait. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, chronométreur et Président de l'équipe A, indique dans son rapport : « (...) étant nouvellement élu à la présidence de XXX, je ne savais pas les démarches à effectuer avant une rencontre (...) Voyant la mauvaise organisation de notre part, les deux arbitres ont refusé de faire commencer le match alors que les deux équipes étaient prêtes. Mme XXX a d'ailleurs affirmé à son collègue qu'elle était venue en touriste à XXX. Devant une telle nonchalance et un manque d'envie, je reconnais avoir perdu mon calme et hausser la voix contre le corps arbitral. Néanmoins, aucune insulte n'a été proférée par moi-même contre eux, ni personnes d'autres. Je suis désolé de m'être emporté et je m'en excuse bien volontiers. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué de club, indique dans son rapport : « (...) Je n'ai pas entendu d'insultes au niveau des arbitres. Le président a décidé de faire forfait pour cette rencontre, l'arbitre a signé la feuille de match en nous disant qu'elle était venue en « touriste » (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur et président de l'équipe B, indique dans son rapport : « (...) Mme XXX me confie qu'elle a été insultée de race de chien. Par contre je ne peux le confirmer car je n'ai pas entendu ces mots de la bouche de Mr XXX...étant avec mes U15. (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CHRONOMETREUR ET PRESIDENT DE L'EQUIPE A :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, n'a pu se déplacer pour raisons professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président de ce club, a un devoir éducatif primordial auprès de la jeunesse. Il doit à l'avenir maîtriser son langage notamment auprès du corps arbitral, propos non conformes à l'éthique sportive ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du Président de l'équipe A :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS
AINSI QU'UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)**

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX
du club de XXX, s'établira
du VENDREDI 9 DECEMBRE 2022 au LUNDI 9 JANVIER 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'équipe A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

